

d'activités afin de permettre aux Canadiens d'avoir accès au gouvernement canadien dans les deux langues officielles. Et c'est dans le contexte de cet objectif que j'ai exprimé à mes auditeurs et à mes auditrices que le Canada devait être autant francophone qu'il est déjà anglophone et que, par conséquent, il devait, dans l'essentiel de ses politiques, refléter aussi bien la réalité française que la réalité anglaise du pays.

* * *

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

LES ACTIONS DU NAVIRE DES OPPOSANTS À LA CHASSE AU PHOQUE—LA POSSIBILITÉ DE PORTER UNE ACCUSATION

L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Madame le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice en sa qualité de procureur général du Canada. Je l'ai prévenu, car ma question touche une disposition rarement utilisée du Code criminel, soit l'article 76 portant sur la piraterie.

A titre de procureur général du Canada, le ministre peut-il nous dire pourquoi aucune accusation n'a été portée contre le chalutier *Sea Shepherd* immatriculé à l'étranger et appartenant à on ne sait trop qui? Ce navire est actuellement dans les eaux canadiennes avec l'intention bien arrêtée de violer la loi canadienne et plus particulièrement les alinéas *b)* et *d)* de l'article 76 du Code criminel du Canada.

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Madame le Président, le gouvernement fédéral, surtout par l'entremise du ministère des Transports et de la GRC, étudie de très près la situation décrite par mon honorable collègue. Le ministère de la Justice s'est borné jusqu'à maintenant à donner des avis juridiques. Je peux dire cependant au député que si des accusations sont portées dans cette affaire, conformément au Code criminel, c'est au procureur général de Terre-Neuve qu'il incombera d'agir. Dans certains cas, le procureur général du Canada devra donner son assentiment, mais c'est quand même son homologue de Terre-Neuve qui devra agir.

Il se peut qu'un délit soit commis aux termes des dispositions sur la piraterie dont le député a fait mention, mais il n'est pas certain que ce soit l'article le plus pertinent du Code criminel dans ce cas-là. Il y a bien d'autres possibilités, comme les articles touchant les blessures infligées de façon délibérée ou accidentelle.

M. McGrath: Madame le Président, je ne suis pas avocat, mais je connais bien le droit de la mer.

ON DEMANDE L'APPLICATION DE LA LOI

L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Madame le Président, le ministre sait que ce navire se trouve à l'extérieur des eaux de Terre-Neuve, puisqu'il est au-delà de la limite de trois milles, mais, par contre, qu'il est assujéti aux pouvoirs du procureur général du Canada. Pourquoi ne procède-t-il à aucune inculpation? Ce navire est là depuis déjà pas mal de temps, avec l'intention de violer la loi. Le paragraphe 76*b)* prévoit:

76. Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

Questions orales

b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien,

Il prévoit également que toute personne qui conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés, ou l'y incite, est coupable d'un acte criminel. Les propriétaires du navire et tous ceux qui se trouvent à bord violent donc la loi canadienne. Ils ont annoncé leur intention de passer outre aux lois.

Je voudrais savoir, tout comme le gouvernement de Terre-Neuve, pourquoi le ministre ne fait pas appliquer la loi et arraisonner le navire?

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Madame le Président, si le député est tellement inquiet, et je comprends ses inquiétudes, il peut s'adresser au procureur général de Terre-Neuve. En vertu de l'article 433 du Code criminel, c'est lui qui est compétent dans des cas semblables. Si les inculpés ne sont pas des citoyens canadiens, il devra demander l'autorisation du procureur général du Canada. Jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune demande.

Il n'est pas évident, je le répète au député, que l'article qui s'applique dans ce cas soit le 75 ou le 76 qui traitent de la piraterie. Il pourrait y avoir d'autres articles, relevant de l'autorité du procureur général de Terre-Neuve, qui permettraient de prendre des mesures mieux appropriées.

* * *

LES PRODUITS DANGEREUX

L'ENREGISTREMENT DES INSECTICIDES—ON DEMANDE LE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITÉ AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

M. Mark Rose (Mission-Port Moody): Madame le Président, je voudrais poser au premier ministre une question dont je lui ai déjà fait part brièvement. L'automne dernier, dans la vallée du Fraser, un travailleur agricole de 20 ans est mort d'un empoisonnement dû aux insecticides. La semaine dernière, le jury chargé d'enquêter sur les causes du décès de Jamail Singh Deol a conclu que sa mort était attribuable à l'insuffisance des règlements gouvernementaux sur l'utilisation des insecticides. D'après un sondage réalisé par des organismes communautaires de la région de Matsqui Abbotsford, le problème est très courant puisque 55 p. 100 des travailleurs agricoles ont été directement vaporisés aux insecticides dans l'exercice de leurs fonctions.

Je voudrais que le premier ministre étudie la possibilité de donner suite à la recommandation du jury voulant que l'enregistrement des insecticides relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et non du ministre de l'Agriculture. Encore une fois, il ressort clairement que les mécanismes d'enregistrement actuels ne protègent pas suffisamment la santé des travailleurs agricoles.

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, le député a eu l'obligeance de me dire au début de la période de questions qu'il soulèverait cette question, de sorte que j'ai pu en discuter avec le ministre de l'Agriculture.